

actuel, le nom de la personne de qui il tient la propriété, à titre de don, vente ou location à long terme, et les conditions du marché. La propriété y sera désignée, en outre, de manière à ce que l'enregistrement donne les moyens de rétablir l'acte s'il venait à être perdu ou détruit.

ART. 4. L'enregistrement sommaire dont il est question ci-dessus sera soumis à un droit de *cinq francs*, et si le propriétaire désire faire enregistrer textuellement l'acte constitutif de la propriété et les pièces à l'appui, il devra payer *dix francs* par acte et par pièce enregistrée. Toute personne qui n'aurait pas fait enregistrer ses actes de propriété dans le délai prescrit ne pourra les produire en justice ou les présenter ultérieurement sans acquitter les droits fixés par l'article 6.

ART. 5. Les déclarations, actes ou contrats qui ont été enregistrés antérieurement, conformément aux prescriptions de l'arrêté du 25 mai 1844, n° 21 bis, ne seront pas soumis à un nouvel enregistrement.

ART. 6. A dater du 1^{er} janvier 1848, le Directeur de l'enregistrement devra prélever un droit de 5 pour 100 sur le prix total de tout immeuble qui changera de propriétaire ; toutefois, si la mutation est faite entre parents elle ne donnera lieu qu'à un droit de 2 et demi pour 100 ; en cas de donation, la valeur de l'immeuble donné devra être déclarée et pourra toujours être vérifiée ou constatée par rapport d'expert ; s'il s'agit d'un bail à long terme, on se basera, pour la fixation de droit, sur les prescriptions de l'arrêté du 12 novembre 1845, n° 67, qui fixe le rapport de la rente au capital.

Les mutations qui pourront s'opérer entre la promulgation du présent arrêté et le 1^{er} janvier prochain, ne donneront lieu qu'à l'acquittement du droit fixé par l'article 4. Il est bien entendu que l'enregistrement n'est exigible que pour les mutations qui ont lieu entre toutes personnes autres que des indigènes.

ART. 7. Tout acquéreur pourra exiger l'enregistrement textuel de son acte de vente, location à long terme ou donation et celui des pièces annexées ; il devra alors, indépendamment des droits proportionnés, payer un droit fixe de *dix francs* par acte et par pièce enregistrés textuellement.

ART. 8. Les frais d'enregistrement seront à la charge de l'acquéreur ; ils devront être acquittés dans la huitaine qui suivra l'enregistrement.

Les redevables en retard seront contraints ; ils seront, au préalable, avertis par un commandement dressé dans les formes ordinaires. Dix jours après le commandement, le paiement sera poursuivi par toutes les voies de droit.

ART. 9. A dater du 1^{er} janvier prochain, toute personne qui, *dix jours*